



Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 12 février 2015

NOR : AGRG1425192A

JORF n°0035 du 11 février 2015

Version en vigueur au 22 février 2021

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,
Vu le règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine, notamment son article 3 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article R. 214-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 231-59-5 ;

Vu le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement du 12 janvier 2005 susvisé, la « distribution locale » désigne toute livraison réalisée :

- soit avec des véhicules, disposant d'une attestation officielle de conformité aux règles techniques qui leur sont applicables conformément à l'article R. 231-59-5 du code rural et de la pêche maritime pour le transport de denrées alimentaires surgelées, à des établissements de remise directe au consommateur final ou leur remise directe au consommateur final, dans une zone géographique constituée du département d'implantation de la base de départ de la tournée de livraison, des départements y attenants et des départements limitrophes de ces derniers ;
- soit avec des petits conteneurs réfrigérants d'un volume intérieur inférieur à 2 m³, disposant d'une attestation officielle de conformité aux règles techniques qui leur sont applicables conformément à l'article R. 231-59-5 du code rural et de la pêche maritime pour le transport de denrées alimentaires surgelées, à des établissements de remise directe au consommateur final ou leur remise directe au consommateur final, dans une zone géographique constituée du territoire national et dans un délai de livraison maximum de vingt-quatre heures.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - Chapitre II : Choix des moyens de transport. (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - Chapitre III : Maîtrise des températures au cou... (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - MODÈLE DE CERTIFICAT DE SALUBRITÉ RELATIF À DES... (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - MODÈLE DE CERTIFICAT DE SALUBRITÉ RELATIF À DES... (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L... (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - TITRE III : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATI... (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ... (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - TITRE 1er : CHAMP D'APPLICATION. (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 25 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 29 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 61 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. ANNEXE I (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. ANNEXE III (Ab)

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. ANNEXE IV (Ab)

Article 3

Le directeur général de l'alimentation et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 février 2015.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
N. Homobono